

**Collège d'autorisation et de contrôle du  
Conseil supérieur de l'audiovisuel**

**Accusé de réception de la déclaration  
en tant que distributeur de services de radiodiffusion  
par voie satellitaire de la société Airfield SA**

Le Collège d'autorisation et de contrôle a été saisi en date du 22 décembre 2008 de la déclaration en tant que distributeur de services de radiodiffusion par voie satellitaire de la société Airfield SA.

En sa séance du 8 janvier 2009, le Collège d'autorisation et de contrôle accuse réception de cette déclaration. Il acte que cette déclaration reprend les éléments requis par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 20 avril 2004 fixant le modèle de déclaration des distributeurs de services de radiodiffusion.

Conformément à l'article 6 § 3 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, toute modification des informations visées par l'article 6 § 2 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion doit être notifiée dans le mois au Collège d'autorisation et de contrôle.

Conformément à l'article 75 § 2 dernier alinéa du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, toute modification des éléments de votre déclaration doit être préalablement notifiée au Gouvernement et au Collège d'autorisation et de contrôle.

Fait à Bruxelles, le 8 janvier 2009.

Marc JANSSEN  
Président